



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2024
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 02 septembre 2024.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 septembre 2024.

Point n°2: Présentation par le Directeur Financier, [REDACTED], et décision relative à l'approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 2024 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2024 adopté par le Conseil en sa séance du 18 décembre 2023, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 2 février 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°1 2024 adoptée par le Conseil en sa séance du 29 avril 2024, telle que réformée par le Ministre de tutelle par arrêté du 3 juin 2024 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 17 septembre 2024 ;

Considérant que la circulaire susvisée précise qu'à partir de l'exercice 2024, le choix est donné à la commune soit de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt, soit la recommandation relative au respect des ratios de dette et de charges financières ; que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt ;

Considérant qu'au-delà des indicateurs que sont la balise d'emprunt et les ratios de dette et de charges financières, la soutenabilité des investissements à charge (in)directe des finances communales est étroitement surveillée ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis n°2024-086 du Directeur Financier du 30 septembre 2024 annexé à la présente délibération;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°2 établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 30 septembre 2024;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 32.438.504,67 | 15.650.290,48 |
| Dépenses totales exercice propre | 31.986.534,48 | 9.362.755,53 |
| Boni / Mali exercice propre | 451.970,19 | 6.287.534,95 |
| Recettes exercices antérieurs | 142.035,20 | 286.238,03 |
| Dépenses exercices antérieurs | 294.791,65 | 4.909.261,24 |
| Boni / Mali exercices antérieurs | -152.756,45 | -4.623.023,21 |
| Recettes de prélèvements | 0,00 | 4.459.267,78 |
| Dépenses de prélèvements | 198.343,34 | 6.123.779,52 |
| Boni / Mali suite aux prélèvements | -198.343,34 | -1.664.511,74 |
| Recettes globales | 32.580.539,87 | 20.395.796,29 |
| Dépenses globales | 32.479.669,47 | 20.395.796,29 |
| Boni / Mali global | 100.870,40 | 0,00 |

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur Financier.

Point n°3: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 500€ à la Maison des Jeunes d'AUBANGE.

- Pour leur 20^{ème} anniversaire.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par la Maison des Jeunes d'AUBANGE, en date du 2 septembre 2024 pour un subside exceptionnel à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer 500 euros et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 500 euros à la Maison des Jeunes d'AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°4: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 200 euros à la Fédération Provinciale des Directeurs Généraux.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331 8 ;

Considérant la demande de contribution financière introduite par la Fédération Provinciale des Directeurs Généraux, en date du 5 septembre 2024 afin d'obtenir un soutien financier ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer une subvention de 200 euros, et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 200 euros à la Fédération Provinciale des Directeurs Généraux.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°5: Décision relative à l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'Église d'AIX-SUR-CLOIE avec une intervention communale de 3.154,91€ (ordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'AIX-SUR-CLOIE arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 5 septembre 2024 arrétant et approuvant le budget 2025 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'AIX-SUR-CLOIE, reçu le 5 septembre 2024 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 août 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : Le budget, pour l'exercice **2025**, de la Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE, tel qu'approuvé lors de la délibération du 29 juillet 2024, par le Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

| Aperçu des articles rectifiés | fabrique (29/07/2024) | évêché (05/09/2024) | commune | Impact sur le total (fabrique - commune) |
|---|----------------------------------|--------------------------------|-----------------|---|
| R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte | 3.161,91 | 3.154,91 | 3.154,91 | -7,00 |
| D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés | 161,00 | 154,00 | 154,00 | 7,00 |

| | Compte 2023 | Budget 2025 | Budget 2025 | Budget 2025 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | commune | fabrique | l'Evêché | la Commune |
| | 03/06/2024 | 29/07/2024 | 05/09/2024 | |
| BALANCES | | | | |
| TOTAL - RECETTES | | | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 10.392,26 | 3.621,91 | 3.614,91 | 3.614,91 |
| dont le supplément ordinaire (art. R17) | 9.997,26 | 3.161,91 | 3.154,91 | 3.154,91 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.126,19 | 5.734,09 | 5.734,09 | 5.734,09 |
| dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 5.126,19 | 5.734,09 | 5.734,09 | 5.734,09 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 15.518,45 | 9.356,00 | 9.349,00 | 9.349,00 |

| | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| TOTAL - DÉPENSES | | | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 2.541,16 | 3.560,00 | 3.560,00 | 3.560,00 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 4.837,92 | 5.796,00 | 5.789,00 | 5.789,00 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | 7.379,08 | 9.356,00 | 9.349,00 | 9.349,00 |
| TOTAL (RECETTES - DÉPENSES) | 8.139,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°6: Décision relative à l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'Église de RACHECOURT avec une intervention communale de 10.152,14€ (ordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 28 août 2024 arrêtant et approuvant le budget 2025 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT, reçu le 28 août 2024 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juillet 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : le budget, pour l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de RACHECOURT, tel qu'approuvé lors de la délibération du 23 juillet 2024, par le Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

| Aperçu des articles rectifiés | fabrique (23/07/2024) | évêché (28/08/2024) | commune | Impact sur le total (fabrique - commune) |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------|---------|--|
|-------------------------------|--------------------------|------------------------|---------|--|

| | Compte 2023 commune 03/06/2024 | Budget 2025 fabrique 23/07/2024 | Budget 2025 l'Evêché 28/08/2024 | Budget 2025 la Commune |
|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| BALANCES | | | | |
| TOTAL - RECETTES | | | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 7.849,71 | 11.806,14 | 11.806,14 | 11.806,14 |
| dont le supplément ordinaire (art. R17) | 6.095,29 | 10.152,14 | 10.152,14 | 10.152,14 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.368,38 | 2.971,86 | 2.971,86 | 2.971,86 |
| dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 5.368,38 | 2.971,86 | 2.971,86 | 2.971,86 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 13.218,09 | 14.778,00 | 14.778,00 | 14.778,00 |
| TOTAL - DÉPENSES | | | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 2.160,60 | 4.492,00 | 4.492,00 | 4.492,00 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 5.584,40 | 10.286,00 | 10.286,00 | 10.286,00 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | 7.745,00 | 14.778,00 | 14.778,00 | 14.778,00 |
| TOTAL (RECETTES - DÉPENSES) | 5.473,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°7: Décision relative à l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'Église d'HALANZY avec une intervention communale de 13.694,78€ (ordinaire) et de 2.700,00€ (extraordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'HALANZY arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 1er septembre 2024 arrêtant et approuvant le budget 2025 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'HALANZY, reçu le 2 septembre 2024 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 août 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : le budget, pour l'exercice 2025, de la Fabrique d'église d'HALANZY, tel qu'approuvé lors de la délibération du 31 juillet 2024, par le Conseil de Fabrique dudit établissement culturel, avec les montants suivants :

| Aperçu des articles rectifiés | fabrique (31/07/2024) | évêché (01/09/2024) | commune | Impact sur le total (fabrique - commune) |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------|---------|--|
|-------------------------------|--------------------------|------------------------|---------|--|

| | Compte 2023 commune 29/04/2024 | Budget 2025 fabrique 31/07/2024 | Budget 2025 l'Evêché 01/09/2024 | Budget 2025 la Commune |
|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| BALANCES | | | | |
| TOTAL - RECETTES | | | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 18.976,05 | 14.964,09 | 14.964,09 | 14.964,09 |
| dont le supplément ordinaire (art. R17) | 17.732,34 | 13.694,78 | 13.694,78 | 13.694,78 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 17.309,95 | 15.864,39 | 15.864,39 | 15.864,39 |
| dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 13.039,37 | 9.379,39 | 9.379,39 | 9.379,39 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 36.286,00 | 30.828,48 | 30.828,48 | 30.828,48 |
| TOTAL - DÉPENSES | | | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 1.330,49 | 7.782,00 | 7.782,00 | 7.782,00 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 15.093,80 | 16.561,48 | 16.561,48 | 16.561,48 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 4.040,58 | 6.485,00 | 6.485,00 | 6.485,00 |
| dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | 20.464,87 | 30.828,48 | 30.828,48 | 30.828,48 |
| TOTAL (RECETTES - DÉPENSES) | 15.821,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°8: Remise d'avis sur le budget 2025 de l'Église Protestante Évangélique d'ARLON avec une intervention communale de 551,01€.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le courrier du 25 août 2024, par lequel le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON communique son budget 2025 ;

Considérant que l'intervention de la Ville d'AUBANGE est établie à 6,85 % de l'intervention totale des communes, soit 551,01€ ;

Considérant qu'un crédit de dépense de 600€ sera prévu dans le projet de budget 2025 de la Ville d'AUBANGE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis **(dé)favorable** sur le budget suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales | 17643.95 (€) |
| dont intervention ordinaire des communes (art. 15) : | 8043.95 (€) |
| dont intervention de la Ville d'AUBANGE | 551.01 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 3792.05 (€) |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 3792.05 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 12535.00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8901.00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 21436.00 (€) |
| Dépenses totales | 21436,00 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,00 (€) |

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives, la présente décision est transmise au Conseil communal d'ARLON exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°9 : Décision relative à l'accord de principe pour la réalisation d'un bail emphytéotique, avec ORES ASSETS, d'une durée de 99 ans, portant sur le projet de cabine électrique, rue de la Gendarmerie à AUBANGE, sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A841G. - Canon de 990€, représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois.

Le Conseil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant de la demande d'ORES, en date du 29/07/2024, de prévoir une nouvelle cabine électrique dans le cadre du renforcement du réseau électrique d'AUBANGE et de proposer à un prochain Conseil communal de marquer un accord sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur le terrain où sera placée la cabine électrique ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 26/08/2024 décidant de mettre le point au prochain Conseil communal pour marquer un accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A841G ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE de ne pas de donner un accord de principe pour la réalisation d'un bail emphytéotique avec ORES ASSETS, d'une durée de 99 ans, portant sur le projet de cabine électrique, Rue de la Gendarmerie à AUBANGE, sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A841G.

CHARGE le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°10 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F, se situant derrière la salle communale "LA STUFF" à GUERLANGE, appartenant à [REDACTED], pour le montant de 220.000€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision n°13 du Collège communal du 30/03/2020 décidant le principe d'acquérir deux parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F à GUERLANGE;

Vu la décision n°22 du Collège communal du 17/04/2023 décidant de désigner [REDACTED], Expert Immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON, pour réaliser l'estimation des parcelles cadastrées A747G et A474F ;

Considérant l'estimation établie par [REDACTED], en date du 22/05/2023 et estimant la parcelle à 200€/m² ;

Considérant le souhait de [REDACTED] d'en obtenir au moins 220.000 € pour ces parcelles ;

Vu la décision n°31 du Collège communal du 30/05/2023 d'approuver l'estimation de [REDACTED], Expert Immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/01/2024 de proposer à [REDACTED] l'achat de toute la parcelle au prix proposé donc 220.000€ ;

Considérant l'accord de [REDACTED] reçu le 29/01/2024 sur le prix de 220.000€ ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 09/02/24 du Directeur Financier précisant que le crédit budgétaire article 421/711-60 OE20240010 permet la dépense ;

Considérant la décision n°2704 du Conseil communal du 19/02/2024 décidant d'acquérir les parcelles appartenant à [REDACTED] cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F A GUERLANGE au montant de 220.000€ ;

Considérant que pour des raisons de facilité [REDACTED] demande que Maître [REDACTED], Avenue de Mersch 53 à 6700 ARLON soit désigné pour la rédaction de l'acte,

Vu la décision n°28 du Collège communal du 04/03/2024 décidant de désigner Maître [REDACTED], Avenue de Mersch 53 à 6700 ARLON en vue de la rédaction de l'acte d'achat des parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F à GUERLANGE entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] au montant de 220.000€ ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED] ;

Considérant que cette acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°42 du Collège communal du 02/09/2024 décidant de mettre ce point à l'ordre du jour pour le Conseil d'octobre étant donné qu'une décision a déjà été prise par le Conseil communal en février 2024 ;

Considérant le projet envisagé de créer du parking et de placer du mobilier urbain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Avenue de Mersch 53 à 6700 ARLON, relatif à l'achat des parcelles appartenant à Madame [REDACTED], cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F à GUERLANGE, au montant de 220.000€, pour cause d'utilité publique.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°11: Décision relative à l'approbation du projet d'acte pour la vente d'une partie de la parcelle communale située à l'avant de l'habitation sise rue du Bois, 5 à 6792 HALANZY, à [REDACTED], propriétaire du bien, dans le but de privatiser son devant de porte, pour le prix de 4.536,40€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Considérant la demande du propriétaire du bien sis 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Considérant que ce dernier sollicite l'avis du Collège en vue d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2020 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant le courrier du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, daté du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu'il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché "Réalisation de plusieurs divisions parcellaires" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Considérant les estimations établies pour pour les différentes propriétés :

- Lot numéro 5 : [REDACTED], rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
- Lot numéro 6 : 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 ESCH-SUR-ALZETTE. Propriétaire de la parcelle 1968G, située sur le côté de l'habitation sise rue de l'Industrie 21, au montant de 2.081,20€
- Lot numéro 4 : rue du Bois 7, au montant de 5.566€
- Lot numéro 3 : rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
- Lot numéro 2 : rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
- Lot numéro 1 : rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
- Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Considérant qu'il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations ;

Vu la délibération n°7 du Collège du 14/02/2022 décidant de marquer un accord à la division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à [REDACTED] l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A au montant de 4.536,40€ ;

Considérant qu'en date du 25 février 2022, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat d'une partie de la parcelle communale, au montant de 4.532,40€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Vu la décision n°1632 du Conseil communal du 09/05/2022 décidant de vendre à [REDACTED] une partie de la parcelle communale située à l'avant de son habitation, rue du Bois 5, cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, pour le montant de 4.536,40 € ;

Vu la décision n°97 du Collège communal du 23/05/2022 désignant le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée Aubange 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED], au montant de 4.536,40€.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT afin de passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°12 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte pour la vente d'une partie de la parcelle communale située à l'avant de l'habitation sise rue du Bois, 7 à 6792 HALANZY, à [REDACTED], propriétaires du bien, dans le but de privatiser leur devant de porte pour le prix de 6.358€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande du propriétaire du bien sis 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Considérant que ce dernier sollicitait l'avis du Collège en vue d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section C n°1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2020 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant le courrier du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu'il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché "Réalisation de plusieurs divisions parcellaires" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Considérant les estimations établies pour les différentes propriétés :

- Lot numéro 5 : rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
- Lot numéro 6 : 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 ESCH-SUR-ALZETTE. Propriétaire de la parcelle 1968G, située sur le côté de l'habitation sise rue de l'Industrie 21, au montant de 2.081,20€
- Lot numéro 4 : [REDACTED], Rue du Bois 7, au montant de 5.566€
- Lot numéro 3 : [REDACTED] ; Rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
- Lot numéro 2 : rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
- Lot numéro 1 : rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
- Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Considérant qu'il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations ;

Considérant que [REDACTED], propriétaire de la parcelle 1963L (7, rue du Bois) est venu nous faire part d'un problème sur la division parcellaire. Sa porte d'entrée se situe sur la parcelle d'à côté (1963N - 9, rue du Bois) ;

Considérant qu'un nouveau plan de géomètre a été demandé au bureau TMEX SA, le 16/03/2022, suite à la demande de [REDACTED] ;

Considérant les nouvelles estimations pour [REDACTED] et [REDACTED] :

- Lot numéro 4 : [REDACTED], Rue du Bois 7, au montant de 6.358€
- Lot numéro 3 : [REDACTED] ; Rue du Bois 9, au montant de 6.358€

Vu la délibération N°107 du Collège du 21/03/2022 décidant de marquer un accord à la nouvelle division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à [REDACTED] l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A au montant de 6.358€ ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2022 [REDACTED] ont marqué leur accord pour l'achat d'une partie de la parcelle communale, au montant de 6.358€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Vu la décision n°1631 du Conseil communal du 09/05/2022 décidant de vendre [REDACTED] une partie de la parcelle communale située à l'avant de leur habitation Rue du Bois 7, cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, pour le montant de 6.358 € ;

Vu la décision n°96 du Collège communal du 23/05/2022 désignant le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en vue de la rédaction de l'acte de vente ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée

AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [REDACTED], au montant de 6.358€.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT afin de passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°13 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte pour la vente d'une partie de la parcelle communale située à l'avant de l'habitation sise rue du Bois, 13 à 6792 HALANZY, à [REDACTED], propriétaire du bien, dans le but de privatiser son devant de porte, au montant de 13.169,20€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande du propriétaire du bien sis 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Considérant que ce dernier sollicitait l'avis du Collège en vue d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant le courrier du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu'il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché "Réalisation de plusieurs divisions parcellaires" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woïwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Considérant les estimations établies pour les différentes propriétés :

- Lot numéro 5 : Rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
- Lot numéro 6 : 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 ESCH-SUR-ALZETTE. Propriétaire de la parcelle 1968G, située sur le côté de l'habitation sise rue de l'Industrie 21, située sur le côté de l'habitation sise rue de l'Industrie 21, au montant de 2.081,20€
- Lot numéro 4 : rue du Bois 7, au montant de 5.566€
- Lot numéro 3 : rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
- Lot numéro 2 : rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
- Lot numéro 1 : [REDACTED], Rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
- Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Considérant qu'il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations ;

Vu la délibération N°7 du Collège du 14/02/2022 décidant de marquer un accord à la division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à proposer à [REDACTED] l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A au montant de 13.169,20€ ;

Considérant qu'en date du 25 mars 2022 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat d'une partie de la parcelle communale, au montant de 13.169,20€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Vu la décision n°1630 du 09/05/2022 du Conseil communal décidant de vendre à [REDACTED] une partie de la parcelle communale située à l'avant de son habitation Rue du Bois 13, cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, pour le montant de 13.169,20 € ;

Vu la décision n°98 du Collège communal du 23/05/2022 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en vue de la rédaction de l'acte de vente ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED], au montant de 13.169,20€.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT afin de passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur bclgc du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°14 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte pour la vente d'une partie de la parcelle communale située sur le côté de l'habitation sise rue de l'Industrie, 21 à 6792 HALANZY, à [REDACTED], propriétaire du bien, dans le but de privatiser son devant de porte, au prix de 2.081,20€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Considérant la demande du propriétaire du bien sis 5 rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Considérant que ce dernier sollicitait l'avis du Collège en vue d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section C n° 1962A propriété communale ;

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 24/08/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant le courrier du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de la partie de parcelle à 72€/m² ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de scinder la parcelle pour qu'il puisse acquérir uniquement la partie de la parcelle devant chez lui et de proposer aux propriétaires voisins la partie située devant leur habitation ;

Vu la délibération n°94 du Collège du 30/08/2021 décidant d'attribuer le marché "Réalisation de plusieurs divisions parcellaires" au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit Bureau TMEX SA, Rue Woïwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.180,00 € hors TVA ou 1.427,80 €, 21% TVA comprise.

Considérant le plan de division parcellaire établi par le bureau TMEX en date du 27/01/2022 (2,01m de trottoir) ;

Considérant les estimations établies pour les différentes propriétés :

- Lot numéro 5 : Rue du Bois 5, au montant de 4.536,40€
- Lot numéro 6 : [REDACTED], 70 rue Eugène Reichling, ét 2, L-4302 ESCH-SUR-ALZETTE. Propriétaire de la parcelle 1968G, située sur le côté de l'habitation sise rue de l'Industrie 21, au montant de 2.081,20€
- Lot numéro 4 : rue du Bois 7, au montant de 5.566€
- Lot numéro 3 : rue du Bois 9, au montant de 7.229,20€
- Lot numéro 2 : rue du Bois 11, au montant de 10.159,60€
- Lot numéro 1 : rue du Bois 13, au montant de 13.169,20€
- Lot numéro 7 : propriété communale, destination inchangée

Considérant qu'il a été ajouté 180€ de frais de dossier, 10% de majoration et 238€ de frais de géomètre par personne aux différentes estimations ;

Vu la délibération N°7 du Collège du 14/02/2022 décidant de marquer un accord à la division parcellaire réalisée par le bureau TMEX et de proposer à [REDACTED] l'achat de la partie de parcelle cadastrée Aubange 4^{ème} division Section C, numéro 1962A au montant de 2.081,20€ ;

Considérant qu'en date du 2 mars 2022 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat d'une partie de la parcelle communale, au montant de 2.081,20€ ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX S.A., Géomètre-Expert en date du 27/01/2022 ;

Vu la décision n°1629 du Conseil communal du 09/05/2022 décidant de vendre à [REDACTED] une partie de la parcelle communale située sur le côté de son habitation, Rue de l'Industrie 21, cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, pour le montant 2.081,20 € ;

Vu la décision n°95 du Collège communal du 23/05/2022 désignant le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en vue de la rédaction de l'acte de vente ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 4^{ème} division Section C, numéro 1962A, entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED], au montant de 2.081,20€.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT afin de passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°15: Décision relative à l'approbation du projet d'acte pour la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C2901P située à l'arrière de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2994Y3, 8 rue de la Grandville à 6792 HALANZY, à [REDACTED], propriétaire du bien dans le but d'agrandir son terrain, au montant de 5.776,80€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la création d'une réserve domaniale au crassier d'HALANZY ;

Considérant le courriel de [REDACTED], rue de la Grandville, 8 à 6792 HALANZY, en date du 25/06/23 :

« Bonjour, Suite à notre rencontre de mercredi dernier avec le géomètre et le représentant de la DNF, j'avais demandé le rachat d'une bande de 5 mètres derrière les pylônes mais je me suis rendu compte que mon choix pourrait retarder la mise en place de la réserve naturelle. J'abandonne donc cette idée mais vous demande si ce ne serait pas possible de racheter la partie rouge hachurée attenante à mon terrain reprise sur le document joint. » ;

Considérant que la vente de cette partie de parcelle ne compliquerait pas la mise en place de la zone naturelle et la pose de la clôture en bordure ;

Considérant l'accord favorable du Département de la Nature et des Forêts en date du 27/06/23 ;

Vu la décision n°34 du Collège communal du 03/07/23 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] ;

Considérant l'estimation reçue le 25/03/24 du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU estimant la parcelle a 48,00€/m² ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 02/04/2024 décidant d'approuver l'estimation de 48,00€/m² pour la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C2901P et de demander à [REDACTED] de fournir à l'administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle communale ;

Considérant le plan de mesurage dressé par [REDACTED], géomètre-expert, rue de Sesselich 46 à 6700 ARLON, en date du 17/05/2024, établissant la superficie à racheter à 106m² ;

Considérant l'avis positif du cantonnement d'ARLON quant à la vente d'une partie de parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2901P selon le plan établi ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle s'élève à 5.088,00€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 508,80€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 27/05/2024 décidant d'approuver le plan de géomètre dressé par [REDACTED], en date du 17/05/2024, et de proposer à [REDACTED], l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2901P, au prix total de 5.776,80€ ;

Considérant qu'en date du 11/06/2024, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la partie de parcelle communale au montant de 5.776,80€ ;

Vu la décision n°2902 du Conseil communal du 01/07/2024 décidant de vendre à [REDACTED] une partie de parcelle Communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C2901P, au prix total de 5.776,80€ ;

Vu la décision n°44 du Collège du 15/07/2022 décidant de désigner Maître [REDACTED], Rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à la partie de parcelle Communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2901P, entre l'administration Communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], successeur du [REDACTED], Rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Maître [REDACTED], successeur du Notaire [REDACTED], pour la passation de l'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], successeur du Notaire [REDACTED], Rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY, relatif à la vente de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C2901P, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [REDACTED], au montant de 5.776,80€.

Article 2 : de désigner Maître [REDACTED], Rue de la Clinique 7 à 6780 MESSANCY, pour la passation de l'acte de vente.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°16: Ratification de la décision de Collège relative à la participation à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 02 octobre 2024 à 9H, au Centre sportif et culturel, route de Carignan, à FLORENVILLE. - Monsieur LAMBERT, Echevin, a assisté à la vente.

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Considérant la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui s'est déroulée, par soumissions, le 02 octobre 2024 à 9h00 au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE, cette vente était placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Considérant les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [REDACTED], Chef du Cantonnement de FLORENVILLE, pour le lot 601 appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé au lieu-dit « MOYEN – DESSUS ROCHER BAYARD » et estimé à 32.670€ ;

Vu la décision n° 32 du Collège communal du 23/09/2024 décidant de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE (la vente du lot 601, appartenant à la Ville d'AUBANGE se fera par soumissions et enchères), d'approuver les conditions de vente en vigueur à la date du 02 octobre 2024 de ladite vente et de désigner Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, Echevin de la Ville, pour assurer la présidence lors de cette vente, ainsi que de ratifier la présente décision au Conseil communal du 14/10/24 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de ratifier la décision n° 32 du Collège communal du 23/09/2024.

Point n°17: Décision de vendre du bois de chauffage, le 30 novembre 2024 à 9h00 à la salle du Château – Ecole Libre à HALANZY et approbation des conditions particulières relatives à la vente.

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Considérant la vente publique de bois de chauffage communaux qui se déroulera, par enchère, le samedi 30 novembre 2024 à 9h00, à la salle du Château – Ecole Libre – Grand-Place 12 à HALANZY, cette vente sera placée sous la présidence du Directeur Financier, [REDACTED], et de l'Echevin des travaux Monsieur GUERISSE Michel ;

Considérant que la liste et les conditions particulières des 35 lots établies par le garde forestier seront disponibles sur le site de la Ville d'AUBANGE, ainsi qu'au service secrétariat ;

Considérant que les lots de bois de chauffage se situent au Bois Haut de HALANZY, à la Pralle et à l'Aunou RACHECOURT ;

Considérant que différents lots peuvent être visités en semaine sur rendez-vous auprès de [REDACTED] agent du DNF ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : d'approuver la vente de bois de chauffage le 30 novembre 2024, à 9h00, à la salle du Château – Ecole Libre, Grand-Place 12 à HALANZY.

Article 2 : d'approuver les conditions particulières relatives à la vente.

DESIGNE Monsieur Michel GUERISSE, Echevin des travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, ainsi que [REDACTED], Directeur Financier, pour assurer la présidence lors de cette vente.

Point n°18: Communication : Vérification de caisse T3 2024.

Point n°19: Communication : Demande d'avis aux membres du Conseil communal concernant l'organisation d'une commission agricole en novembre ou après l'installation du nouveau Conseil.
- Points à évoquer : actions à mettre en place par la Commune pour aider les agriculteurs dans la vente directe, nombre d'exploitations, activités, épandages et produits utilisés, visites scolaires, état des routes, panneaux explicatifs à l'entrée des villages ruraux.

PROJET DE DELIBERATIONS

